

Luxembourg, le 22 octobre 2026

Objet : Projet de loi n°8746¹ portant modification :

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification

1. du Code de la sécurité sociale ;

2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. (7139DPA/GKA)

*Saisine : Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
(12 mai 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de renforcer le soutien financier accordé aux enfants et à leurs familles, dans le cadre du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté, adopté en décembre 2025. Il prévoit notamment une revalorisation de l'allocation familiale, de la majoration d'âge et de l'allocation de rentrée scolaire, ainsi que l'indexation automatique de plusieurs prestations familiales.

Le Projet adapte par ailleurs le Code de la sécurité sociale à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2025 dans l'affaire C-296/24, relatif à la notion de personne qui « pourvoit à l'entretien » de l'enfant du conjoint ou du partenaire.

Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2027, parallèlement à la mise en place annoncée d'un complément vie chère destiné aux ménages à revenus modestes.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

En bref

- La Chambre de Commerce comprend l'objectif de soutien au pouvoir d'achat et de lutte contre la pauvreté infantile poursuivi par le Projet et salue la mise en conformité du droit national avec la jurisprudence européenne.
- Elle prend note de la revalorisation et de l'indexation des prestations, mais demeure opposée au principe de leur indexation automatique, ce qui entraîne une progression mécanique des dépenses publiques.
- Elle estime que les adaptations futures de ces prestations devraient faire l'objet d'une appréciation périodique tenant compte notamment de la situation économique et de l'état des finances publiques, dans le cadre d'une concertation avec les partenaires sociaux.
- Elle invite les auteurs à mieux expliciter l'articulation avec le complément vie chère et à sécuriser les règles applicables aux familles transfrontalières.
- Elle demande enfin de corriger plusieurs incohérences chiffrées et rédactionnelles.
- La Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que de manière partielle, en raison de l'extension du mécanisme d'indexation automatique à de nouvelles prestations familiales.

Considérations générales

La Chambre de Commerce partage le constat selon lequel la pauvreté infantile constitue un enjeu important de cohésion sociale. L'exposé des motifs indique qu'en 2024, le taux de risque de pauvreté des personnes de moins de 18 ans atteignait 24,1%, contre 18,1% pour l'ensemble de la population, avec une exposition particulièrement élevée des familles monoparentales et des couples avec trois enfants ou plus. Dans ce contexte, un renforcement du soutien aux familles peut contribuer à réduire les privations matérielles et à préserver les conditions de vie des enfants. La Chambre de Commerce comprend dès lors la volonté des auteurs de préserver le pouvoir d'achat des ménages. Elle rappelle néanmoins que celui-ci a, au Luxembourg, bénéficié de mécanismes de soutien importants qui ont contribué à en préserver l'évolution, y compris dans des périodes économiques difficiles. Cette considération plaide, selon elle, pour privilégier des adaptations ciblées et appréciées au regard du contexte économique plutôt que des mécanismes automatiques.

La Chambre de Commerce relève néanmoins que la revalorisation uniforme de l'allocation familiale répond à une logique universelle, tandis que le complément vie chère, qui fait l'objet d'un projet de loi distinct, vise plus spécifiquement les ménages aux revenus modestes. Ces deux

instruments peuvent utilement se compléter, mais leur articulation doit être présentée de manière transparente.

La Chambre de Commerce regrette en outre que le dossier soumis ne comporte pas de fiche financière permettant d'apprécier le coût annuel des différentes mesures. Cette information est d'autant plus importante que l'extension de l'indexation automatique à plusieurs prestations produira un effet récurrent sur les dépenses publiques. Elle aurait souhaité connaître le coût de chaque mesure, le nombre de bénéficiaires concernés et une projection pluriannuelle tenant compte de l'évolution démographique et de l'indexation. Cette absence d'évaluation apparaît d'autant plus regrettable que l'introduction de mécanismes automatiques de revalorisation réduit la capacité à adapter l'évolution des dépenses à la situation économique et à l'état des finances publiques.

Concernant la revalorisation des prestations familiales

Le Projet prévoit une augmentation de 45 euros par mois de l'allocation familiale pour chaque enfant. Pour les enfants âgés de douze ans et plus, la majoration d'âge est en outre augmentée de 15 euros par mois. L'allocation de rentrée scolaire est, quant à elle, augmentée de 60 euros pour les enfants âgés de six à onze ans et de 90 euros pour les enfants âgés de douze ans et plus. La Chambre de Commerce prend note de ces revalorisations, qui renforcent directement le revenu disponible des familles.

La Chambre de Commerce relève toutefois une incohérence dans le tableau figurant dans l'exposé des motifs. Pour les enfants âgés de douze ans et plus, le montant actuel de 365,34 euros, augmenté de 45 euros au titre de l'allocation familiale et de 15 euros au titre de la majoration d'âge, conduit arithmétiquement à un montant de 425,34 euros, et non de 410,34 euros comme indiqué. Cette incohérence doit être corrigée afin d'assurer une parfaite concordance entre l'exposé des motifs, le commentaire des articles et le dispositif légal.

Concernant l'indexation automatique de plusieurs prestations

Le Projet étend l'indexation automatique à l'allocation de rentrée scolaire, à l'allocation de naissance et à l'allocation spéciale supplémentaire, alors que seule l'allocation familiale bénéficie actuellement de ce mécanisme. Si la Chambre de Commerce comprend l'objectif poursuivi, à savoir préserver le pouvoir d'achat des bénéficiaires de ces prestations face à l'inflation, elle demeure opposée au principe d'une indexation automatique des prestations sociales. Un tel mécanisme conduit en effet à une progression mécanique des dépenses publiques, indépendamment de l'évolution de la situation économique et budgétaire.

La Chambre de Commerce estime qu'une adaptation des prestations, lorsqu'elle apparaît justifiée, devrait plutôt résulter d'une appréciation périodique de leur niveau au regard de l'évolution du coût de la vie et des besoins des ménages concernés, mais également de la situation économique et de l'état des finances publiques. Une telle appréciation devrait intervenir dans le cadre d'une concertation avec les partenaires sociaux. Cette approche permettrait de concilier le soutien au pouvoir d'achat avec la nécessaire soutenabilité des finances publiques, sans faire dépendre l'évolution de ces dépenses d'un mécanisme entièrement automatique.

Une évaluation régulière devrait également permettre de vérifier l'adéquation des montants aux besoins auxquels les prestations entendent répondre. La préservation du pouvoir d'achat ne devrait ainsi pas dispenser d'une appréciation périodique de l'opportunité et du niveau des revalorisations au regard du contexte économique, social et budgétaire.

Concernant l'articulation avec le complément vie chère

L'exposé des motifs indique que les montants des prestations familiales ont été déterminés de manière à couvrir, en combinaison avec le nouveau complément vie chère, le budget direct des enfants tel qu'estimé à partir des budgets de référence du STATEC. La Chambre de Commerce salue cette volonté d'appuyer la réforme sur une mesure objectivée des besoins, mais souligne que la démonstration repose sur deux projets de loi distincts qui doivent être lus conjointement.

À cet égard, les montants résiduels présentés dans le Projet après prise en compte des prestations familiales ne coïncident pas exactement avec les montants maximaux de la composante « enfants » du complément vie chère prévue par le projet de loi n°8716². L'écart est notamment marqué pour les enfants âgés de quatre à cinq ans. La Chambre de Commerce aurait souhaité connaître les hypothèses de calcul retenues et disposer d'une simulation consolidée par tranche d'âge et niveau de revenu, afin d'assurer la cohérence des deux dispositifs et de faciliter leur compréhension.

La Chambre de Commerce relève en outre que, pour les enfants âgés de zéro à trois ans, la simulation présentée dans l'exposé des motifs prend en compte une quatrième tranche de l'allocation de naissance, alors que celle-ci ne figure pas dans le dispositif du présent Projet et doit faire l'objet d'une loi spécifique ultérieure. L'affirmation selon laquelle les besoins de cette tranche d'âge seraient intégralement couverts dépend donc en partie d'une mesure qui n'est pas encore contenue dans le cadre légal soumis pour avis.

Concernant la prise en compte des enfants du conjoint ou du partenaire

La Chambre de Commerce salue la modification de l'article 270 du Code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2025. Le Projet prévoit qu'une personne est présumée pourvoir à l'entretien de l'enfant lorsqu'elle partage principalement un domicile commun avec celui-ci et qu'en l'absence de domicile commun, cette contribution peut être démontrée par tout moyen de preuve.

Cette adaptation est particulièrement importante pour les familles transfrontalières. La portée du terme « principalement » devrait toutefois être précisée, afin d'éviter qu'il ne soit interprété d'une manière plus restrictive que la jurisprudence qu'il entend mettre en œuvre. Les situations de résidence alternée, d'internat ou d'éloignement temporaire lié aux études ne devraient notamment pas conduire, à elles seules, à la perte de la présomption lorsque le lien effectif avec le ménage demeure établi.

En l'absence de domicile commun, la possibilité de démontrer la contribution à l'entretien par tout moyen de preuve offre la souplesse nécessaire. Pour garantir une application homogène et prévisible, la Chambre de Commerce recommande que la Caisse pour l'avenir des enfants mette à disposition une information claire et non exhaustive sur les éléments susceptibles d'être pris en compte. Les informations déjà détenues par une administration ne devraient par ailleurs pas être exigées une seconde fois du demandeur (principe du « once only »).

Concernant la qualité formelle et la lisibilité du Projet

La Chambre de Commerce relève plusieurs erreurs matérielles qui devraient être corrigées avant l'adoption du Projet. Le tableau relatif à l'allocation familiale mentionne notamment un niveau de 968,40 de l'échelle mobile des salaires, alors que les autres calculs du dossier se réfèrent au niveau 968,04. L'exposé des motifs contient également plusieurs formulations inachevées ou

² [Lien vers le projet de loi et l'avis de la Chambre de Commerce](#)

redondantes, telles que « le présent projet de loi constitue se propose » ou « dans le but de cibler précisément la pauvreté infantile la revalorisation des prestations familiales ».

Plus généralement, les tranches d'âge, les montants exprimés à l'indice 100 et les montants présentés à l'indice courant devraient faire l'objet d'une vérification d'ensemble. Une présentation synthétique des montants effectivement versés après réforme, accompagnée des règles d'indexation applicables, améliorerait sensiblement la lisibilité du dispositif pour les bénéficiaires.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que de manière partielle. Elle approuve les mesures visant à renforcer le soutien aux familles ainsi que la mise en conformité du droit national avec la jurisprudence européenne, sous réserve de la prise en compte de ses observations formulées ci-avant. Elle ne peut toutefois approuver l'extension du mécanisme d'indexation automatique à de nouvelles prestations familiales.

DPA/GKA/DJI